



PROTOCOLE D'INTERVENTION SUR LES CONDUITES ADDICTIVES AU LYCEE JEAN VILAR

Rappel de la loi:

- **Actions de prévention :**

Article L312-18 du Code de l'Éducation : " Une information est délivrée sur les conséquences de la consommation de drogues sur la santé, notamment concernant les effets neuropsychiques et comportementaux du cannabis, dans les collèges et les lycées, **à raison d'au moins une séance annuelle, par groupes d'âge homogène**. Ces séances pourront associer les personnels contribuant à la mission de santé scolaire ainsi que d'autres intervenants extérieurs

- **Poursuites pénales :**

Article R5132-74 du Code de la Santé Publique **Sont interdits, [...] la production, la fabrication, le transport, l'importation, l'exportation, la détention, l'offre, la cession, l'acquisition ou l'emploi et, d'une manière générale, les opérations agricoles, artisanales, commerciales et industrielles relatifs aux substances ou préparations et plantes ou parties de plantes classées comme stupéfiants**, sur proposition du directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé, après avis de la Commission nationale des stupéfiants et des psychotropes, par arrêté du ministre chargé de la santé.

Loi de prévention de la délinquance du 5 mars 2007 : « L'usage de stupéfiants est passible de poursuites judiciaires. La loi fixe pour chaque infraction des peines maximales. Les juges apprécient au cas par cas le niveau de la peine à infliger. »

Article L3421-1 du Code de la Santé Publique : " L'usage illicite de l'une des substances ou plantes classées comme stupéfiants est puni d'un an d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende.[...]

Les personnes coupables de ce délit encourent également, à titre de peine complémentaire, l'obligation d'accomplir un stage de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants, selon les modalités fixées à l'article 131-35-1 du code pénal.

L'injonction thérapeutique Le Procureur peut enjoindre à un usager, même mineur, de se soigner. Les poursuites sont alors suspendues. Si l'usager ne se plie pas à cette injonction, ou s'il est à nouveau interpellé pour usage, le procureur de la République peut décider une nouvelle injonction thérapeutique, soit traduire l'usager devant le tribunal correctionnel.

Les mesures d'obligation de soins

A tous les stades du processus pénal, les juges peuvent recourir à une mesure d'obligation de soins. Contrairement à l'injonction thérapeutique, décidée au premier stade des poursuites par le procureur de la République et réservée à l'usager de stupéfiants, ces mesures sont applicables à tous les justiciables présentant un problème de dépendance (drogues illégales, alcool), et quelle que soit l'infraction initiale concernée : infraction à la législation sur les stupéfiants, ou tout autre crime ou délit. Elles sont ordonnées par le juge d'instruction, par le tribunal ou par le juge d'application des peines.

1) A l'attention des enseignants du lycée :

- **Présentation du protocole :**

Objectifs :

- Harmoniser les pratiques de chacun
- Définir la position de l'enseignant devant un élève somnolant ou agité
- Renforcer le travail de prévention
- Renforcer la communication parents/établissement scolaire dans la prise en charge de l'élève.

Elève somnolent ou agité en classe:

Le professeur en charge de cet élève le fait accompagner par un camarade en lui demandant compte tenu de « *son agitation ou somnolence* » de se rendre à l'infirmerie. Si l'élève refuse, un camarade se rend en vie scolaire pour prévenir d'autres adultes (AED, CPE).

La phrase utilisée pourrait être la suivante:

« *Je pense que ton état de somnolence ou d'agitation ne te permet pas d'être attentif au cours* »

Le professeur remplit dans le carnet de liaison la partie « passage à l'infirmerie » en indiquant « somnolent ou agité. »

L'infirmière voit alors l'élève.

Si elle évalue après son diagnostic infirmier l'éventualité d'une consommation d'alcool, cannabis ou autre, elle informe par téléphone les parents, qui prendront alors en charge leur enfant. Mme le Proviseur s'entretiendra avec les responsables légaux et l'élève.

Une rencontre infirmière, assistante sociale, parents sera par la suite proposée afin de réfléchir aux besoins de l'élève.

Dans un deuxième temps, une évaluation des différentes mesures prises pour cet élève sera discutée en réunion de suivi avec l'ensemble de l'équipe éducative.

2) - A l'attention de l'ensemble du personnel du lycée :

Face à un élève en train de consommer (drogue, alcool)

Où?:

- Enceinte du lycée
- Extérieur du lycée
- les abords immédiats et jusqu'au gymnase
- Parking et habitations proches

Comment ?

- L'élève fume du cannabis
- L'élève consomme de l'alcool
- L'élève « se roule un joint »
- l'élève sent l'alcool

Le personnel qui a vu cet élève le conduit immédiatement chez le CPE.

En cas de refus de l'élève, le proviseur ou proviseur adjoint sera prévenu.

Le chef d'établissement informe les parents pour une prise en charge de leur enfant et prévient les services de Police.

Ils seront reçus alors par le proviseur ou proviseur adjoint qui décidera d'une sanction et qui préconisera aux parents les différentes mesures existantes proposées par la justice et les différents lieux de soins.